FRC 3.19698 +19698

CORPS LÉGISLATIF.

Case FRC 12197

CONSEIL DES ANCIENS.

18

OPINION

DE P. C. LAUSSAT

(des Basses - Pyrénées),

SUR la résolution du 29 vendémiaire an 6, relative aux ci-devant nobles et anoblis.

Séance du 6 Frimaire an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE.

Conquérans et adorateurs de l'égalité, hors de laquelle un pacte social n'est qu'un pacte de dégradation, de honte et de stupidité, nous nous faisons gloire de compter ses ennemis pour nos implacables ennemis. Loin de nous par conséquent de jamais pardonner à des préjugés qui ne nous pardonneront jamais. Mais aussi,

à Dieu ne plaise que, par les lâches complaisances d'une fausse popularité, ou par les préventions irréfléchies d'une aveugle haine, nous hésitions à venir, en toute occasion, à cette tribune, professer la justice, les principes, les intérêts suprêmes de la patrie.

Vous en avez, dans le sujet qui nous occupe, confié l'examen à une commission dont l'opinion est véritablement imposante pour moi. Je me suis méfié de la mienne, par cela seul qu'elle étoit différente. Cependant, plus je l'ai méditée, et plus je m'y suis confirmé. Je vais vous l'exposer avec une entière franchise, et je tâcherai de l'analyser avec cette froide sagesse, qui est le premier de nos devoirs et le plus beau des attributs de ce Conseil.

Quoique je sache qu'il a adopté pour règle constante de regarder comme étranger à ses délibérations et à la loi tout préambule dont l'objet explicite n'est pas, ou de constater les formalités exigées par la constitution, ou, sans préjuger le fond, de motiver l'acte d'urgence, il est impossible de ne pas s'arrêter un moment à relever la singulière doctrine énoncée dans le *considérant* de la présente résolution.

La première condition, y est-il dit, *pour avoir les droits de citoyen français, doit être l'intention sincère et manifestée de le devenir.*

L'intention manifestée, nul doute qu'il ne la faille et que la constitution ne l'exige : se faire inscrire sur le registre civique de son canton, tel est le mode solemnel qu'elle en a prescrit. *L'intention sincère*, la constitution n'a pas emprunté au SAINT-OFFICE ses prérogatives et ses armes : elle n'entreprend point de scruter les cœurs, et elle laisse à qui il appartient de juger la *sincérité des intentions.*

Le préambule ajoute *qu'il seroit aussi impolitique qu'inconstitutionnel de confier l'exercice des droits de citoyen à ceux qui jusqu'à présent n'ont donné aucune*

garantie de leurs intentions, sans les assujettir aux épreuves prescrites par la constitution. On se demande en vain ce que c'est que ces GARANTIES, que ces ÉPREUVES : la constitution à la main, elles ne sont rien; la constitution à part, elles sont tout ce qu'on veut, excepté POLITIQUES et CONSTITUTIONNELLES. Il ne seroit pas impossible, en les admettant, de faire, si on vouloit, de la République française, une république qui n'eut pas un citoyen.

La constitution a certes mieux déterminé, et de quelle manière on le devenoit, et comment on cessoit de l'être.

Suivant une de ses dispositions (1), par exemple, *l'exercice des droits de citoyen se perd par l'affiliation à toute corporation étrangère, qui supposeroit des distinctions de naissance.*

Regardant la noblesse d'Europe comme une corporation étrangère, et les ci-devant nobles de France comme lui étant affiliés, on a bâti sur ce système la résolution qui vous est soumise.

En conséquence, ils sont déclarés ne pas avoir les droits de citoyens français, et, pour les acquérir, ils seront tenus de subir les conditions et délais imposés aux étrangers.

C'est l'objet actuel de notre discussion.

Se pourroit-il, ô mes collègues, que, devant un sénat grave et auguste, je dusse défendre sérieusement ce qu'il y a de plus sacré parmi les hommes, LE DROIT DE CITÉ, contre de pareilles subtilités et de si misérables abus de mots!

Serai-je obligé d'expliquer ce qui s'explique de soi-même : qu'il n'y a pas de corporation sans un acte formel d'association, qu'il n'y a pas d'affiliation sans un acte formel d'adoption? Les ordres de Malte, de la

(1) Article 12.

Toison-d'Or, de la Jarretière, etc., sont des corporations de la nature de celles dont parle la constitution. Mais on ne naît pas leur affilié, on le devient, et nul ne l'est que d'un consentement mutuel. Si un français le donne, il perd ses droits de citoyen : il a bien voulu les perdre, et la constitution n'en prive qui que ce soit sans son concours et malgré lui. Non-seulement donc la résolution prend les ci-devant nobles pour ce qu'ils ne sont ni ne furent jamais ; elle fait encore contre eux un acte d'autorité si dénaturé, que la constitution elle-même ne se le permet en aucun cas et contre personne.

Il est vrai aussi qu'à défaut de signes extérieurs des volontés humaines, elle n'a pas adopté, pour mesure de ses rigueurs ou de ses bienfaits, *la similitude*, (je copie littéralement les termes du rapporteur des Cinq-Cents) (1) *la similitude et l'accord des préjugés, des prétentions et des intérêts* de certains hommes entre eux. Cette maxime l'auroit conduite trop loin : avec elle, il se seroit trouvé beaucoup plus de prêtres de toute secte et de toute religion, beaucoup plus de négocians et de manufacturiers que de ci-devant nobles à reléguer au rang des étrangers. Ces sortes de conjectures morales fournissent d'excellentes instructions pour la conduite privée dans le courant de la vie, où l'expérience et l'étude des caractères en dirigent les applications ; mais gardons-nous de faire dépendre de ces règles variables le sort politique des sociétés et des citoyens. Notre législation deviendroit bientôt le plus insupportable des règnes, celui de l'arbitraire. Les principes vagues y conduisent, et les expressions vagues le consacrent.

De ce genre sont celles de *ci-devant nobles et anoblis*, si essentielles dans cette résolution. Il n'y en

(1) Rapport du 25 brumaire, page 23.

a pas dans notre langue, dont la signification soit autant susceptible de doute et de contestation. Tout le monde les interprétant à sa guise et à son avantage, en croira-t-on les gens sur leur parole, ou faudra-t-il justifier désormais qu'on ne fut pas noble, comme on justifioit jadis qu'on l'étoit ? L'art des d'Hoziers et des Cherins est donc encore une fois exhumé ! Cependant, sans parler des titres brûlés en vertu d'un décret, comment rapporter les preuves positives d'un fait négatif ? remplacerez-vous, en une matière aussi importante, les preuves écrites par les preuves orales ? Vous foulez aux pieds les premiers axiomes de la justice ; vous livrez les destinées humaines en proie à la foiblesse et à l'inimitié. Tout ceci nous rapproche étrangement de cet heureux temps où l'on disoit : *Vous êtes suspect.* —*Non, je ne le suis pas.*—*Prouvez-le, et marchez.* On marchoit ; puis on prouvoit ou l'on ne prouvoit pas : n'importe ; on n'en languissoit, ou l'on n'en mouroit pas moins séquestré d'avec les vivans.

Un bon voisin me rappellera que mon père, ou bien moi-même, fûmes, il y a vingt ans, qualifiés de nobles sur quelque écrit, et il en conclura que nous l'étions. Nous conviendrons de la qualification comme d'une chose alors de mode et chez nous de puérile fatuité ; mais au vrai nous n'y avions pas droit : De là pourtant un procès, pendant lequel nous resterons étrangers dans notre propre cité.

Un archiviste, un généalogiste officieux produiront des parchemins, dont ils induiront que je fus noble : je ne m'en doutois pas ; ils me créent du même coup étranger et noble en dépit de moi.

Personne ne disconviendra que ces suppositions ne soient dans l'ordre et des possibles et des probables.

Vous citerai-je un pays formant aujourd'hui la moitié du département des Basses-Pyrénées, le ci-devant Béarn, où s'érigeoit en noble qui vouloit ? Là, pour

3 à 4,000 francs, on achetoit un des trois cents et quelques lopins de terre auxquels étoit attaché le droit d'entrée à ce qu'on appeloit le *grand-corps* dans les états de la province. Cette foule de ci-devant nobles, qui ne le furent guères que pour la risée des autres, le deviendront-ils réellement aujourd'hui pour la réprobation de la loi? Qu'est-ce qu'une résolution qui jette si légèrement dans l'incertitude et l'équivoque l'état civil de tant et tant de citoyens?

De ces inconvéniens et de ces vices déja cités, la plupart sont irremédiables, parce qu'ils tiennent au principe, à la nature, à l'essence même d'une semblable loi. Que vous l'auriez bien senti, si, par une méthode la plus mauvaise de toutes en législation, le Conseil des Cinq-Cents n'avoit ici séparé la théorie des moyens d'exécution, et fait de la détermination de ceux-ci un acte distinct, qui ne vous est encore qu'annoncé!

L'acquisition de la noblesse, sous l'ancien régime, étoit peut-être plus souvent une spéculation d'intérêt que de vanité. Les moyens d'y parvenir se présentoient si faciles et si multipliés! Les sots voyoient en elle un relief, dont ceux qui se disoient la *vraie noblesse* se moquoient avec dédain; mais, les gens le plus de bon sens y cherchoient des exemptions à des charges d'autant moins supportables qu'elles pesoient exclusivement sur les non-privilégiés. C'étoit donc la marche assez ordinaire des choses, qu'après avoir fait fortune on voulût se faire noble; d'où s'ensuit qu'il doit en ce moment se trouver beaucoup de ci-devant anoblis dans cette classe moyenne qui, suivant les plus fameux publicistes, doit être en tous lieux une des bases fondamentales des bons gouvernemens. Pour moi, je crains que, parmi trente millions d'ames, votre disgrace confusément généralisée, comme elle l'est, n'enveloppe une grande quantité des auteurs même et des soutiens de la révolution.

Qu'on ne m'oppose pas que les exceptions prévues y pourvoiront.

Ces exceptions admettent des services rendus dans des postes publics ; mais le nombre de ces postes est borné : il n'a été fourni qu'à peu d'élus des occasions d'y bien mériter. Un jeune *ci-devant noble* les a tous surpassés.

Dans ces mêmes champs, d'où le héros de Rome prépara jadis l'étonnement et des fers aux nations, le nôtre leur a reproduit pour la liberté de semblables prodiges de guerre : il a paru, et des républiques se sont fièrement assises sur la terre des esclaves ; il a parlé, et la paix est accourue lui faire connoître un charme plus doux que celui de ses victoires. Armée d'Italie, colonnes invincibles et brûlantes de républicanisme et de gloire, on dira un jour de votre chef qu'il ne se montra jamais indigne de vous. A son nom, nos derniers ennemis frémissent : il est le présage certain, ou de leur prochaine ruine, ou de la pacification de l'univers.

A quoi pourtant tient-il que Buonaparte ne soit aussi compté parmi le rebut, je n'ose même dire des Français, puisque vous leur ordonnez de ne plus l'être? à quoi? Le voici : à ce que cette loi n'ait pas été proposée, le 7 thermidor de l'an 2, par Robespierre, au lieu de l'être, le 28 vendémiaire de l'an 6, par un de nos collègues, dont je suis néanmoins bien loin, je le déclare, d'accuser ni le cœur ni les intentions.

Elle mettroit les *ci-devant nobles et anoblis* dans une condition pire que celle des parens d'émigrés. Ceux-ci sont exclus des fonctions législatives, judiciaires, administratives, municipales et de juré : vous interdiriez à ceux-là toute sorte de fonctions publiques : la résolution a même craint de s'en fier au Directoire du soin de ne les employer qu'avec discernement dans celles qui sont purement mécaniques ou

étroitement subordonnées. La loi une fois promulguée, un *ci-devant noble* qui aura besoin de travailler pour vivre, ne pourra même pas être commis expéditionnaire dans un bureau.

Quatre ans après la paix, les parens d'émigrés reprendront le plein exercice de leurs droits : au contraire, pour que les *ci-devant nobles* recouvrassent les leurs, vous les assujettiriez à des formalités d'autant plus injurieuses que, par elles, vous les forceriez d'aller consacrer et éterniser, de leurs propres mains, sur des registres la tache odieuse que vous leur imprimeriez.

Ils seroient étrangers pendant sept ans, et vous n'expliqueriez même pas de quelle époque partiroient ces sept années, si de celle de la publication de la loi, ou de celle de la mise en activité de la constitution; car c'est bien tout au moins de ce dernier jour que les délais courent pour les véritables étrangers établis en France.

Que comparé-je le sort de cette tribu proscrite avec celui de nos étrangers ? elle seroit cent fois plus maltraitée. Ces étrangers enfin ont quelque part une patrie : il dépend d'eux d'être citoyens dans quelque recoin du globe; et vos *ci-devant nobles et anoblis* seroient étrangers sur toute sa surface.... ETRANGERS ! .... Il y a ici, dans la résolution, erreur matérielle de fait : elle ne les assimile pas réellement, sous ce point de vue, aux étrangers, mais aux faussaires, aux voleurs, à tous les criminels atteints de peines afflictives ou infamantes (1).

C'est assez s'être traîné, à la manière des commentateurs, sur le texte d'une résolution évidemment mauvaise en elle-même : il est temps de s'élever aux vues et à la loyauté des législateurs d'un grand peuple.

Le rapporteur de votre commission vous a retracé

(1) Constitution, art. 12.

la peinture vive et fidèle d'une partie des maux que la noblesse fit au peuple français : l'orateur vous a rappelé les chimères et les vexations des anciens seigneurs ; il vous les a montrées usurpatrices dans leur origine, spoliatrices dans leurs progrès, illégitimes et injustes, et effrénées, et violentes dans toutes les circonstances et tous les âges, toujours en horreur, et trop long-temps supportées. On se persuade difficilement aujourd'hui tant de patience d'un côté, et tant de folie de l'autre. Il est salutaire que ces images ainsi représentées par intervalles à notre mémoire, nous empêchent de nous blaser sur les avantages de notre situation actuelle, où nous avons secoué jusqu'aux derniers débris, et effacé jusqu'aux moindres vestiges de toutes ces chaînes.

Il suffit de remuer au hazard la boue de la féodalité dans un espace de treize siècles, pour y soulever à chaque pas de ces traits sanglans et hideux qui font honte et douleur à la nature humaine.

Qui dit la féodalité, dit la noblesse; c'étoient deux arbres jumeaux et parasites l'un de l'autre : nulle part la noblesse ne produisit des fruits aussi empoisonnés, ni des racines aussi profondes que dans les lieux où elle crût appuyée sur la féodalité. Telles toutes deux se tenoient embrassées au milieu de nous. Leurs funestes effets y furent donc à-peu-près inséparables; et on jugeroit mal, si on jugeoit de ceux de l'une, abstraction faite de ceux de l'autre. En cela me semble errer l'application que le rapport de notre commission a faite des souvenirs d'une noblesse qui exista, à l'état présent d'une ci-devant noblesse dont il est question.

S'il s'agissoit encore une fois de la détruire, on me verroit surenchérir volontiers sur mon collègue : je n'aurois pas de peine à choisir mes exemples. Quel que fût le gouvernement dont une noblesse fît partie intégrante ; quelque fût le nom que ses membres y

portassent, ou d'illustres, ou de patriciens, ou de pairs: je retrouverois à coup sûr par-tout en eux le fléau de la félicité commune.

Mais il n'y a plus, depuis six ans, de noblesse en France, et quand on y poursuit les nobles, on court après des fantômes.

Une constitution n'est qu'un contrat social; un contrat se compose de conventions mutuelles entre les parties contractantes; les parties contractantes de la constitution française sont la totalité des individus qui formoient, il y deux ans, le peuple français, ou qui s'y sont incorporés depuis. Elles pouvoient, lors de l'acceptation, s'imposer réciproquement et recevoir des conditions: nous n'avons pas ce pouvoir. L'acte synallagmatique qui lie les Français ne sauroit éprouver de changement ni de modification que par la même autorité dont il est émané. Dans l'exécution rigoureuse de ce principe résident la garantie et le salut publics.

J'ai entendu parler de conquête et d'état de guerre (1). Le droit de conquête finit au moment du traité; le droit de conquête n'est que l'empire de la force, et la nation entière a passé sous l'empire de la loi. Quand il existe un gouvernement réglé, il ne peut y avoir d'état de guerre; il n'y a plus que des citoyens soumis, ou des citoyens rebelles et séditieux: les magistrats sont créés pour protéger les premiers; ils ont l'œil de la justice pour épier les seconds, et sa main pour les saisir.

Cependant, comme les erreurs des législateurs ne sont jamais indifférentes, prenons garde nous-mêmes de voir et d'attaquer la cause de nos maux où elle n'est pas.

Des imbécilles aiment encore, je le crois, à se souvenir en secret qu'ils furent nobles, ou à croire qu'ils

(1) Rapport du 25 vendémiaire aux Cinq-Cents, pag. 19.

le seront toujours : mais qu'importe qu'ils se complaisent intérieurement dans le vain son de quelques mots, pourvu que ces mots n'aient plus chez nous ni sens ni valeur ?

Le crédit et l'influence nobiliaires seront des rêves par-tout où vous supposerez une ci-devant noblesse méconnue et anéantie par les lois et les institutions de l'Etat, et qui n'aura à côté d'elle trace ni de royauté, ni de féodalité, ni de distinctions, ni de substitutions, ni de droit d'aînesse, ni enfin d'aucun de ces privilèges qui constituent l'essence de la noblesse dans l'Europe moderne, comme les prérogatives sénatoriales constituoient, dans l'ancienne Rome, le patriciat, qui étoit aussi une noblesse.

Eh ! grand Dieu ! arrêtez donc vos regards sur la position générale de nos ci-devant nobles. Si vous en exceptez ceux qui, s'étant engagés à la révolution, sont employés par elle, le reste, décimé, appauvri, isolé, ne conspire que de quelques vœux impuissans sous des lambris déserts : on les fuit en une infinité de lieux comme une race lépreuse ; la méfiance et la surveillance les entourent. S'ils hasardent quelque sourde menée, presque aussitôt dévoilée, elle tourne le plus souvent à leur dérision ; s'ils flattent au dedans les illusions de leur vanité, leur plus constante étude au dehors est de se faire oublier.

Ainsi végète le grand nombre de ce qu'on pourroit vraiment qualifier encore en France de *ci-devant nobles*, en tant que le prestige d'un ancien nom, joint aux débris d'une fortune colossale, les y feroit envisager comme de quelque danger. Ce ne sont certes pas là des ennemis dont l'armée sur pied doive engager la République à mettre ses plus formidables arsenaux en mouvement.

Mais la résolution ne confondroit-elle point par hasard ce genre devenu peu redoutable de ci-devant

nobles avec une autre espèce de nobles par-tout existante, par-tout active, par-tout puissante, par-tout même inévitable, et sujet éternel de troubles et de dissentions dans toutes les républiques du monde ?

Permettez-moi, mes collègues, de solliciter ici votre attention.

Chez les peuples libres, qui connurent le moins la noblesse de dignité et de lignée, et avec les constitutions desquels elle fut le plus incompatible, depuis enfin la démocratie d'Athènes jusqu'à celle de Genève, on distingua, dès l'origine des sociétés, deux classes divisées, et deux partis bien marqués : celui du petit nombre, que la Grèce, ce groupe de ruches républicaines de toutes les nuances et de toutes les formes, nommoit le *parti oligarchique*, et celui du grand nombre, ou le *parti populaire*.

Ils étoient séparés l'un de l'autre par la différence des fortunes : de cette base s'élevoit pour chacun la diversité de ses principes, d'où naissoit leur opposition respective.

S'il faut en croire Machiavel, cette opposition, dans une République, est desirable, utile, nécessaire à la liberté (1).

Quel spectacle intéressant pour l'esprit humain, et digne sur-tout de l'observation des hommes appelés aux conseils ou au gouvernement des nations, que celui des luttes, des victoires et des défaites de ces deux partis tour à-tour opprimés et opprimans dans les régions libres de la terre ! Législateurs, le terrible tableau nous en a été légué à travers les siècles, gravé du burin profond d'un historien républicain (2) qui en avoit les scènes présentes, et les perpétuoit pour nous servir de leçon. Il ne sera pas hors de la ques-

(1) Deca di Tit. Livio.

(2) Thucydide.

tion qui nous occupe, de vous citer ici un très-court passage de ses écrits. « La Grèce, dit-il, fut presque » toute entière ébranlée, et par-tout y régnoit la dis- » corde entre les chefs du parti populaire et la faction » du petit nombre.... L'homme violent devint alors » un homme sûr, et celui qui le contrarioit, un homme » suspect.... La cause des maux étoit la fureur de » dominer qu'inspirent l'ambition et la cupidité...: les » uns, sous le prétexte spécieux de l'égalité politique » du peuple; les autres, sous celui d'une aristocratie » modérée : ils affectoient tous de ne consulter que le » bien de la patrie; mais elle-même étoit en effet le » prix qu'ils se disputoient. »

Vous savez, mes collègues, que les Grecs n'attachoient pas au mot d'*aristocratie* la signification d'aristocratie nobiliaire que nous lui avons donnée dans ces derniers temps. On ne connoissoit guères alors de noblesse proprement dite, de classe privilégiée, et ayant des prérogatives dans l'Etat : ce qu'on désignoit par le nom de *nobles* n'étoit, comme les définit un des plus célèbres politiques de l'antiquité, que les riches et le petit nombre.

Cependant, les proscriptions, les massacres, les expulsions, les déportations, les confiscations, également féroces, également aveugles, également impolitiques, qui promenèrent d'un parti à l'autre, selon les chances heureuses ou malheureuses de leurs efforts et de leurs ligues, soulèvent l'ame et font détourner les yeux.

Vous avez précisément à prononcer aujourd'hui, représentans du peuple, si vous voulez ou non pousser la fermentation de ce levain cruel dans le sein de notre République.

Vainement vous le dissimuleriez-vous : il n'a été à peu près rien allégué contre nos ci-devant nobles et anoblis, considérés dans leurs rapports actuels, qui, en quelque commune de France qu'on essayât

d'en faire l'application, ne se trouvât beaucoup plus vrai de la classe des riches. Les uns et les autres, sous l'ancien régime, partageoient ensemble ses distinctions, ses dignités, ses honneurs, son crédit, ses places, ses bénéfices, ses pensions, ses prodigalités, toute cette pâture d'*orgueil* et *d'intérêt* dont votre commission vous a rappelé l'énumération. Il s'en falloit bien que la robe ou la finance, comme on parloit alors, les emplois municipaux ou administratifs, beaucoup même de postes dans la marine, la guerre, la diplomatie, fussent l'apanage exclusif des ci-devant nobles; mais ils l'étoient à peu près tous des riches. Quant à l'influence et à la brigue dans nos assemblées primaires et électorales d'à-présent, voyez-y les banquiers et les fabricans, les principaux propriétaires et cultivateurs, entre-mêlés ici avec les hommes de lettres, et là avec les hommes de loi : dites-nous ensuite quelle place dominante y reste aux ci devant nobles et anoblis. Mais sans prolonger par d'inutiles détails une opinion déja trop longue, j'en appelle à votre bonne foi et à vos notions personnelles, chacun dans son département et autour de soi : qui souvent laisse percer des mécontentemens et des regrets mal entendus? qui, souvent sans mérite, a du pouvoir? c'est le riche. Qui facilement, par popularité ou par envie, ameute-t-on contre lui? c'est la multitude.

Que de petites cités ou de petites îles aient jadis entrepris d'extraire de leurs entrailles ce germe inné de division, cela se comprend; mais il seroit extravagant et dérisoire d'en avoir même l'idée dans un grand État placé au centre de la partie la plus civilisée et la plus commerçante des deux hémisphères.

Établir une constitution exclusivement pour le petit nombre, c'est un crime contre nature; l'établir exclusivement pour la multitude, c'est une grande faute politique, et l'événement n'a jamais manqué de vé-

rifier fort vîte qu'un gouvernement semblable n'a ni bonheur ni durée. L'art consiste à concilier les intérêts de ces deux classes pour le plus grand avantage commun : à leur accord ou à leur conflit se reconnoît un gouvernement bien ou mal constitué ; le nôtre l'est bien à cet égard : tenons-nous-y.

Ces maximes ne sont pas de moi ; elles sont celles des sages qui se sont rendus immortels en stipulant la félicité des peuples et les élémens prospères des sociétés humaines : ils ont étendu, amplifié, développé, étayé de raisonnemens vigoureux et d'exemples célèbres ces vérités communes et simples. En les retrouvant dans leurs ouvrages, on s'étonne qu'elles ne soient point dans tous les esprits ; on s'étonne davantage encore qu'au mépris de ces fanaux resplendissans, les Etats et leurs lois aillent toujours échouer avec tant de facilité sur les mêmes écueils.

De même que Rome eut sa loi agraire, maladie longue et convulsive qui finit par tuer sa liberté, la République française aura-t elle aussi ses ci-devant nobles, et les lois de leur répression, et les projets de leur expulsion, et le plans de leur spoliation, pour instrument héréditaire et bannal de popularité et de bouleversement ?

Encore la loi agraire n'étoit-elle ni inhumaine ni impolitique dans son berceau. Exécutée aussitôt que rendue, elle eût servi de salutaire barrière aux accroissemens démesurés de la puissance patricienne, dans un gouvernement où il falloit s'occuper de cette puissance, puisqu'elle y étoit constitutionnelle : mais prononcer une exclusion particulière, éclatante et de rigueur contre nos *ci-devant nobles* ; les ressusciter et ne les reconnoître que pour rassembler en ce moment sur leurs têtes les préventions et les reproches qui appartiennent à la classe entière des riches : c'est signaler à plaisir d'inutiles victimes, et ouvrir la plus déplorable des carrières aux factions.

Il n'est qu'une noblesse contre laquelle nous ayons, non pas à sévir, mais à prémunir la République : c'est celle des richesses. Les diviser, les atténuer sans cesse par des moyens doux et insensibles (1), de manière qu'elles ne s'engorgent pas long-temps dans une même branche de l'arbre social, et qu'au contraire la plus grande portion possible aille, par une circulation accélérée, en vivifier abondamment les derniers rameaux : tel est l'objet des vœux et des travaux des législateurs fidèles au peuple.

Mais qui ne sait aussi combien ont, sur celui-ci, de prise les idées extrêmes, enthousiastes, conformes à la rigidité naturelle d'une vie de privations et de labeur, présentées à des desirs adroitement irrités de jouissance et de repos, et maniées par des orateurs véhémens et dans des circonstances opportunes ? Il est alors aisé d'arracher la multitude au sentiment et à la possession tranquille de cette prospérité journalière qu'elle retire de l'action imperceptible d'un gouvernement bien ordonné. C'est en parsemant d'un souffle perfide ces braises couvertes sur des imaginations inflammables, que les révolutions succèdent aux révolutions, et finissent par l'épuisement et la servitude.

Voilà, dans tout parti populaire, où conduisent des idées exaltées et des mesures déréglées. S'il étoit vrai que, par un des décrets immuables de la destinée, il ne pût exister de République sans partis, ce parti y seroit le mien : il le seroit, parce que je le croirois le plus franc pour la liberté ; mais je ne me déguise pas qu'il fut celui de César, en mains duquel la liberté romaine expira sans retour ; je ne me déguise pas non plus qu'il est écrit que *presque tous les tyrans furent*

(1) Ces moyens doux et insensibles sont principalement des contributions sagement combinées sur le luxe, et sur-tout les lois sur successions.

des démagogues accrédités par la violence de leurs invectives contre les riches et les grands. Nous avons vu qu'où il n'y a pas de noblesse constituée, les riches et les grands sont les nobles. Je me garderai des premiers pas dans cette lice d'exagération, où l'on débute par être dur et injuste, où l'on finit par être spoliateur et bourreau : si je suis résolu de vivre libre, je suis déterminé à mourir sans remords.

Non, jamais je n'apposerai en masse le sceau de l'ignominie et le signal de la proscription sur le front de peut-être deux cent mille Français, sans compter leurs neveux et arrière-neveux.

Ne me dites pas qu'il n'y a là ni ignominie, ni ni proscription, ni perpétuité ou transmission. Si la République française n'est pas un être de raison (et elle ne l'est pas sans doute !) la noblesse y est un opprobre; mille l'y possédèrent, de qui on l'avoit ou de qui on l'eût, soit ignoré, soit oublié : La révolution, comme un déluge, avoit tout lavé : votre loi, faisant revivre ce vice d'origine, les marqueroit aux générations futures d'une empreinte indélébile, suspecte et odieuse. Telles sont la perversité et l'envie naturelles de l'homme en société, qu'il y cherche sans cesse un jouet et une proie : les voilà désormais, dans notre gouvernement, ce jouet et cette proie, exposés, de propos délibéré, par vous, à sa tentation.

Nous sommes, opposera-t-on, dans des circonstances extraordinaires, et le SALUT DE L'ÉTAT commande.

Le sens de ces paroles est si illimité et si flexible, que toute République peut y lire l'arrêt irrévocable de sa perte prochaine, qui y ajoutera de foi, si elles ne sont exhalées en un cri soudain et unanime, dans un danger imminent, et en quelque sorte palpable à tous.

C'est pourtant en effet cette allégation de SALUT DE

L'ÉTAT qu'on a fait valoir le plus éminemment à l'appui de la résolution : ce qui m'oblige à jeter un coup-d'œil sur notre situation politique, afin de conclure ce qu'elle ne demande pas de ce qu'elle exige.

J'aborde cette matière comme qui pose ses pas sur la lave encore chaude du Vésuve, et l'excursion sera aussi courte que rapide.

L'esprit républicain s'étoit sensiblement relâché, et le vaisseau de l'état dérivoit avec rapidité dans une direction royaliste : elle a été redressée. Plaise au ciel que la force de l'impulsion contraire qu'il a reçue ne le précipite pas maintenant vers une direction démagogique ou anarchique ! Je me contente, à cet égard, de faire un appel à tous les sincères sectateurs de la révolution, c'est-à-dire de la vraie liberté.

Cependant, les moyens qui ont été employés ne produiront en dernière analyse des résultats heureux qu'autant qu'après avoir frappé comme la foudre, ils n'auront comme elle fait que passer. A cet égard pourquoi tairions-nous une chose universellement sentie ? Notre sort, pour le moment, est dans les mains de quelques hommes ; mais je crois à leur haine de toutes les tyrannies.

Il en résulte néanmoins une manière d'être qui ne sauroit reposer la confiance définitive des républicains. Ils éprouvent à-la-fois le ressentiment des périls passés et la crainte salutaire des périls à venir. C'est contre ceux-ci qu'ils s'occupent de se prémunir.

De là, entre autres lois, celle contre les ci-devant nobles et anoblis. J'ai montré qu'elle poursuivoit en eux une classe dont ils ne forment que la très-petite partie : cette classe de citoyens qui, dans toute société, amolis et gâtés par l'éducation et la fortune, ne séparent jamais la liberté, quelques-uns de leur propre domination, et la plupart de leur propre repos. Tout ce qui prime, parmi les propriétaires, les fermiers,

les capitalistes, les négocians, les artisans, etc., y entre. Une loi contre les ci-devant nobles ne rempliroit donc pas son but; elle opéreroit en sens inverse: car s'ils peuvent nuire quand, roulant dans la sphère d'activité du gouvernement, ils en partagent la puissance et les bienfaits; combien ne nuiroient-ils pas davantage lorsque, déclarés les ennemis de la constitution et rejetés de son sein, ils emploiroient à la miner sourdement et à la détruire cette prépondérance et cet ascendant qu'on leur suppose! Bientôt, voyant toujours les mêmes maux, on les attribueroit à l'insuffisance du remède: c'est si simple et si commode! De mécontentement en mécontentement, on ne tarderoit pas, je vous le prédis, à remettre en question l'expulsion ou l'extermination, et peut-être à tenter de les exécuter. Ensuite, les mêmes symptômes se manifestant encore, on en viendroit aux gros négocians, puis aux gros propriétaires, et ainsi à l'infini. Reconnoissez et abandonnez, représentans du peuple, ces tristes et affreux palliatifs.

Voulez-vous la liberté? Voulez-vous la République? J'oserai trancher ici le mot: REMPLISSEZ UNE LACUNE IMMENSE DANS LA CONSTITUTION. Je m'explique.

Toutes les fois qu'il peut survenir dans un Etat républicain de ces périls urgens contre lesquels la constitution n'offre pas de refuge; toutes les fois qu'il peut y arriver de ces accidens où le gouvernement ordinaire doive recourir à des moyens extraordinaires: cet Etat, n'en doutez pas, sera bientôt ruiné et par de ces accidens et par de ces périls. Notre pacte social a tout-à-fait oublié d'y pourvoir.

Il a également négligé les liens de cohérence et d'union de la puissance exécutive avec la puissance législative; il n'a pas établi de garantie de celle-là contre celle-ci; il s'y est enfin mêlé un reste de teinte révolu-

tionnaire qui a laissé une sorte d'influence exécutive aux attributs législatifs.

En un mot, une pensée occupe et importune les amis de la République, c'est qu'il lui manque quelque chose qui la consolide et la rende invulnérable à ses ennemis intérieurs. Eh bien ! je me sens assez fort de mon indépendance pour ne pas craindre de le dire : rendez le pouvoir exécutif plus puissant qu'eux. De nos magistratures, aucune ne sera de long-tems aussi intéressée à prévenir toute rétrogradation politique, de quelque genre qu'elle soit.

Quoiqu'il appartienne à sa nature et à l'exercice de ses fonctions de tendre au despotisme, la position où nous sommes rend ce danger beaucoup plus lointain et beaucoup moins menaçant. Mais je pense en outre que plus un pouvoir législatif est strictement circonscrit dans son véritable et seul domaine, plus sa force de résistance y est grande, et plus sa force d'attaque y peut devenir terrible. C'est toujours dans l'opinion, d'une part, et d'autre part dans le vote suprême des contributions, que tout Corps législatif doit chercher et trouver la sauve-garde de la liberté des peuples contre l'oppression des gouvernans.

En même temps donc que je réprouve la résolution qui vous est soumise, comme de nul avantage relativement à notre situation, je suis d'avis que cette situation appelle toute notre attention ; je suis d'avis (je ne tergiverserai pas à le proclamer comme je le pense pour le bien de mon pays) que le salut de notre constitution réclame impérieusement du peuple français, non une RÉVISION, mais un prompt SUPPLÉMENT. Il ne s'agit pas d'y CHANGER, il s'agit de la COMPLÉTER.

Je suis fermement persuadé qu'il y auroit péril violent pour la liberté à l'entreprendre dans les formes et les délais de cette *assemblée de révision* prévue par la

constitution (1) pour les cas où l'expérience auroit fait sentir l'inconvénient de quelques-uns de ses articles. Mais, de l'initiative de RÉVISION réservée exclusivement à ce Conseil, j'infère, par voie d'analogie directe, que de lui ressortit également l'initiative de SUPPLÉMENT.

J'offre ces idées comme un accessoire nécessaire de mon opinion : ce n'est pas l'instant de les développer, c'étoit celui de les indiquer. Plein de la juste défiance qui me convient en un sujet aussi épineux et aussi important, je les soumets aux esprits éclairés et sages de ce Conseil.

Si la motion y étoit soutenue, et avoit son assentiment, je proposerois de nommer une commission pour, après profond examen, faire un rapport digne de vous, et présenter ses vues sur la question de savoir : « Si la » constitution étant incomplète, il n'est pas pressant de » lui faire donner par le peuple français un supplément, » et quel en seroit le moyen le plus prudent et le plus » régulier ? »

J'ai enfin fourni la carrière. Ne me soupçonnez pas, mes collègues, de m'y être élancé étourdiment : j'en ai d'avance mesuré les précipices. Il étoit un système de muette circonspection dont j'appercevois bien, comme un autre, les avantages : mais quand le factionnaire est assailli à son poste, il n'est pas moins traître, s'il ne le défend pas, que s'il le livre. Notre poste est ici la garde du pacte constitutionnel.

Deux censeurs tiennent incessamment ligne de compte des sentimens, des paroles, et du silence même de l'homme public : les factions, dont les notes sont quelquefois redoutables, mais les jugemens jamais sans appel; et le temps, de qui la mémoire est toujours juste et pour l'approbation et pour le blâme.

---

(1) Constitution, art. 336.

Zélateurs sincères et purs de la République, pourquoi nous placer dans cette malheureuse alternative d'avoir à choisir entre l'empire des mots et l'empire des principes ? pourquoi mettre une seule fois la raison du côté de nos ennemis ? pourquoi faire un essai cruel de la conscience même de nos amis ? Soutenons à l'envi, par notre union et par des moyens grands, larges, magnanimes, équitables et francs, une révolution qui est achevée ou qui doit l'être : prouvons que nous l'avions destinée à reposer, et non à tourmenter la liberté.

Convaincu, en tout état de cause, que la résolution contre les ci devant nobles et anoblis est formellement condamnée par la constitution ; qu'elle est contraire aux règles les plus communes de la justice, et aux maximes d'une bonne politique ; qu'elle n'apporteroit ni préservatif ni soulagement aux maux de la République ; qu'elle commenceroit une chaîne sans fin de mesures exclusives et arbitraires ; qu'elle jeteroit dans l'Etat un germe virulent de haine et de guerre sourde ou manifeste contre l'Etat ; qu'elle est dirigée vers un faux but ; qu'elle confond inévitablement amis et ennemis ; qu'enfin elle ouvre un nouveau cours de persécutions et de proscriptions :

Je suis d'avis de la rejeter.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Frimaire an 6.